REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Mallemoisson

Dossier n° PC 004 110 23 00001

Date de dépôt : 05 janvier 2023

Demandeur : Madame CAMPOPIANO Eva

Monsieur LAFOND Brandon

Pour : construction d'une maison avec garage

Adresse terrain : Lot n°15, lotissement « la Clef des Champs », Font de Carles 04510 MALLEMOISSON4510)

Références cadastrales : A 1514

ARRÊTÉ 223 10 refusant un permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions, présentée le 05 janvier 2023 par Madame CAMPOPIANO Eva et Monsieur LAFOND Brandon demeurant 6, lotissement le Flurin, 04510 LE CHAFFAUT SAINT JURSON, et enregistrée par la Commune sous le numéro PC 004 110 23 00001,

Vu l'avis de dépôt du dossier affiché en mairie le 12 janvier 2023,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 1er février 2023 et les pièces reçues le 03 février 2023,

Vu l'objet de la demande pour la construction d'une maison individuelle avec garage pour 110 m² de surface de plancher créée, sur un terrain d'une superficie de 644 m² situé Lot n°15, lotissement « la Clef des Champs » 04510 MALLEMOISSON et cadastré A 1514,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme défavorable du Préfet en date du 08 février 2023,

Considérant que, l'article L 422-5 du code de l'urbanisme stipule : « Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé :

a) Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; [...] »,

Considérant que le Préfet dans son avis en date du 08 février 2023 a émis un avis conforme défavorable,

Considérant que le projet, consistant à la construction d'une maison, se situe dans la zone bleu B4 du Plan de Prévention des Risques naturels susvisé, zone exposée à un aléa faible de ravinement et de ruissellement de versant.

Considérant qu'à l'Article 8.1 du règlement de la zone bleu B4 du plan de Prévention des Risques naturels susvisé précise : « [...] Sont interdits les constructions et ouvrages :

- la création de volume au-dessous du terrain naturel. [...] ».

Considérant que la maison projetée fait apparaître un volume de construction se situant en dessous du terrain naturel et que, par conséquent, elle ne respecte pas l'Article 8.1 du règlement du plan de Prévention des Risques naturels susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 09 février 2023, Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site " www.telerecours.fr." Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).